

ART. 12. — Sont abrogées la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait portant création de la Légion française des combattants, ainsi que les décisions postérieures de la même autorité ayant le même objet.

Sont également abrogées les ordonnances du commandant en chef français, civil et militaire du 12 février 1943, portant création de la Légion française des anciens combattants et du 20 avril 1943, portant création de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIOLI

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire à l'intérieur,*

A. PHILIP.

DECRET du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le gouverneur général ou gouverneur ou le résident général établit la liste des groupements appelés à participer à l'élection du conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Il dresse la liste des membres des conseils d'administration de ces groupements qualifiés pour participer à l'élection, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943. Il notifie cette liste au président de chacun des groupements intéressés.

Il convoque les membres de ces conseils d'administration qui, sous sa présidence ou celle de son délégué, procèdent à l'élection du conseil d'administration de l'association.

A sa première séance, le nouveau conseil d'administration de l'association élit son bureau qui doit comprendre au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il élit également ses deux représentants au Comité directeur de la fédération et le président notifie immédiatement cette désignation au commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

Le conseil d'administration adopte le statut de l'association qui est soumis à l'approbation du gouverneur général, gouverneur ou résident général.

Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article est porté à trois mois pour les territoires relevant du Commissariat aux colonies.

ART. 2. — Dès qu'il a reçu la notification de l'élection des délégués des associations, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale convoque le Comité directeur de la fédération des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et préside la première séance qui élit le bureau de la fédération.

Ce bureau doit comprendre au moins un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le secrétaire général, un vice-président et le trésorier doivent avoir leur résidence au siège de la fédération.

Le conseil d'administration adopte le statut de la fédération qui doit être soumis à l'approbation du commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

ART. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, le président du territoire institué par l'ordonnance du 20 avril 1943 cesse ses fonctions dès que le conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre est constitué.

Les présidents régionaux, les délégués et conseils communaux cessent leurs fonctions aux dates que fixera le conseil d'administration de l'association.

ART. 4. — Le président, le secrétaire général et le Comité central de l'Union française des Anciens combattants et victimes de la guerre, cessent leurs fonctions dès qu'ils reçoivent du commissaire au travail et à la prévoyance sociale, notification de la formation du Comité directeur de la fédération française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale;*

A. TIXIER.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIOLI.

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire à l'intérieur,*

A. PHILIP.

ORDONNANCE du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;